

Madame Béatrice LAFAURIE
Directrice des Ressources Humaines
SA Voyageurs
2, place aux Etoiles
93200 Saint Denis

Paris, le 9 novembre 2020

Objet : Demande d'audience.

Nos ref : PC 11 2020

Madame la Directrice,

La crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 est inédite par sa nature, son ampleur, ses effets sur la santé publique et ses impacts socio-économiques. L'évolution récente de la situation a conduit le Gouvernement à remettre en place des mesures de confinement qui limitent depuis le 30 octobre les déplacements de nos concitoyens.

Cette dégradation de la situation sanitaire et le retour à un confinement emportent en corolaire de lourdes conséquences pour de nombreux secteurs d'activités dont le transport ferroviaire. Depuis les annonces du Chef de l'Etat, de nombreux agents s'interrogent sur les conditions d'exercice de leur emploi et les répercussions de la crise sanitaire sur leurs conditions de travail mais également leurs conditions de vie.

Depuis le début de la crise sanitaire, la CFDT Cheminots a concentré ses actions en faveur de la protection et de la défense des droits des agents. Elle a notamment porté très rapidement auprès de la Direction de l'entreprise, la nécessité de poser des garanties fortes en matière de maintien des niveaux de rémunération des agents.

La Direction a répondu en partie à ces demandes au printemps dernier, en prescrivant plusieurs mesures spécifiques liées aux dispositions en matière de maintien de la rémunération en cas d'absences ou de modification d'utilisation liées au COVID-19. La décision de l'entreprise de recourir à l'activité partielle a également fait l'objet de garanties spécifiques en matière de rémunération. L'ensemble de ces garanties ont été reprises dans la note diffusée par la DRH Groupe le 25 mars 2020 et s'étaient éteintes au début de l'été.

La décision prise par le Chef de l'Etat d'instaurer une nouvelle période de confinement a conduit la CFDT Cheminots à adresser un courrier à Mr Nogué en date du 30 octobre demandant la mise en œuvre de mesures spécifiques en lien les nouvelles mesures de confinement. La CFDT a notamment demandé dans ce cadre, la réactivation d'urgence des mesures Groupe en matière de soutien de la rémunération. La Direction de l'entreprise a répondu favorablement à cette demande et la reconduction de ces différents dispositifs Groupe a été consolidée dans le guide méthodologique à l'intention des différents acteurs RH dans sa version de référence du 4 novembre 2020.

Ces dispositifs constituent pour la CFDT un socle de garanties posé au niveau du Groupe ayant pleinement vocation à être complété par les sociétés. La CFDT Cheminots vous demande donc la mise en œuvre des mesures complémentaire suivantes au niveau de la SA Voyageurs :

1) Attribution d'une prime exceptionnelle de 1000€ net aux agents assurant la production ferroviaire :

Les cheminotes et les cheminots démontrent chaque jour depuis maintenant huit mois leur engagement et leur professionnalisme exemplaire en faveur du service public ferroviaire. Les nouvelles mesures de confinement de la population décidées par le Gouvernement marque une nouvelle étape dans une crise sanitaire qui s'est durablement enracinée.

La CFDT Cheminots salue leur professionnalisme et leur engagement. Ceux-ci doivent être récompensés à leur juste valeur par la Direction de la SA Voyageurs. La CFDT Cheminots vous demande donc d'attribuer une prime exceptionnelle de 1000€ net aux agents assurant la production ferroviaire en première ligne depuis le début de la crise sanitaire.

2) Assurer une meilleure indemnisation aux agents placés en activité partielle :

Suite à la mise en œuvre des nouvelles mesures de confinement, la DRH Groupe a décidé de reconduire les mesures complémentaires aux dispositions législatives relatives à l'activité partielle mises en œuvre au printemps dernier.

Celles-ci prévoient notamment le maintien du traitement, de l'indemnité de résidence, de la prime de travail ou de traction, de l'indemnité de réserve ainsi que certaines activités fixes mensuelles. Elles excluent donc certaines indemnités journalières telles que les indemnités de travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ou bien encore différentes allocations liées à des déplacements à des frais.

Cette exclusion génère une perte de pouvoir d'achat importante pour un certain nombre d'agents de la SA Voyageurs pour qui certains EVS constituent des éléments constitutifs importants de leur rémunération.

La CFDT vous demande donc de mettre en œuvre une mesure permettant d'assurer une meilleure indemnisation des agents placés en activité partielle et de maintenir l'intégralité des éléments de la rémunération (montant en bas à droite de la fiche de paie).

3) Améliorer la rémunération des agents en télétravail :

La crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 a imposé à un nombre important d'agents de poursuivre leur activité professionnelle en ayant recours au télétravail. Cette situation sera de plus amenée vraisemblablement à être prolongée au-delà de la période de confinement pour une très grande majorité de cheminotes et de cheminots compte-tenu des mesures qui seront prises par le Gouvernement et les autorités sanitaires en lien avec le déconfinement.

La CFDT Cheminots constate qu'une part importante des agents en télétravail ne relèvent habituellement pas des dispositions prévues par l'accord du 7 juillet 2017 relatif au télétravail. Leur contrat de travail ne fait à ce titre pas l'objet d'un avenant comme prévu par les termes de l'accord.

Au-delà des aspects techniques et organisationnels liés au télétravail ainsi qu'à un respect essentiel de l'articulation vie privée/vie professionnelle, la CFDT fait le constat que les agents dans cette situation ne bénéficient pas des dispositions relatives à la prise en charge des coûts liés à l'équipement (achat de mobilier de bureau par exemple) et aux frais connexes supplémentaires générés par cette organisation définis au sein de l'Art 7 de l'accord.

La CFDT demande donc que l'intégralité des agents en télétravail au sein de la SA Voyageurs bénéficient des dispositions en matière de prise en charge par l'employeur prévues par l'accord durant toute la période de crise sanitaire et de manière rétroactive à partir du 1^{er} mars 2020. La CFDT vous demande également de revaloriser l'indemnité prévue par l'accord à hauteur de 75€ mensuel durant toute la période de la crise sanitaire et de manière rétroactive à partir du 1^{er} mars 2020.

La CFDT demande également que l'intégralité des agents en télétravail contraint se voient octroyés par l'entreprise, la part employeur « Titres Restaurant » de 3.5€ par repas.

4) Mesures spécifiques pour les ADC

Primes de traction :

Suite aux demandes de la CFDT, la Direction a reconduit la mesure garantissant une valorisation de la prime de traction sur certaines situations d'absence (journée blanche notamment) correspondant au montant de l'acompte congé 2019 (effets du conflit de décembre 2019 neutralisés) dont les modalités de calcul sont définies au sein de la TT0007.

Pour autant, les pertes générées par la dégradation des journées de service sur certains éléments constitutifs de la prime de traction nécessitent la mise en œuvre d'une mesure complémentaire permettant de garantir un niveau socle journalier minimal de prime de traction correspondant à l'acompte congé 2019 (effets du conflit de décembre neutralisés). La CFDT Cheminots vous demande en ce sens la mise en place de cette mesure de manière rétroactive à partir du 1^{er} mars 2020.

La CFDT vous rappelle également que de nombreuses journées d'absence pour congés notamment ont été valorisées au titre de l'acompte congés 2020 conformément à la réglementation en vigueur. La CFDT constate que ce dernier a été fortement dégradé par la détérioration des journées de service. La CFDT vous demande donc que les différentes absences prévues d'être valorisées au titre de l'acompte congés pour 2020 le soient sur la base rétroactive de l'acompte congés 2019 (effets du conflit de décembre 2019 neutralisés).

ICESR :

L'Indemnité Compensatrice Exceptionnelle Service Restreint (ICESR) est calquée sur les principes et les barèmes de l'Indemnité Compensatrice de Représentation destinée aux représentants du personnel et définie au RH0612. Celle-ci comporte donc différents montants qui diffèrent selon le grade et le niveau. La CFDT vous demande donc que le taux appliqué le soit sur la base du taux existant d'ICESR le plus élevé (21,90€) pour l'intégralité des TA et TB.

Au-delà des aspects liés à la valeur de l'ICESR, la CFDT constate que l'attribution de l'ICESR génère encore des interprétations divergentes sur certaines résidences. Afin de clarifier les règles d'éligibilité à l'ICESR et d'assurer un plus juste retour aux agents, la CFDT vous demande que celle-ci soit attribuée de manière systématique, aux agents utilisés de manière continue ou ponctuelle en production ainsi qu'aux agents inutilisés suite à la diminution des plans de transports

Allocations de déplacement :

La CFDT pose le constat que les pertes de rémunération liées à certaines indemnités horaires ou journalières ainsi qu'aux allocations de déplacement n'ont été que très partiellement compensées. Ces dernières ont également exclu des éléments de rémunération garantis en cas de recours à l'activité partielle.

La perte des allocations de déplacement génère une diminution importante de la rémunération des agents concernés.

Pour la CFDT, il est nécessaire que la Direction de SA Voyageurs mette en place une garantie individuelle permettant d'attribuer à minima aux conducteurs la valeur moyenne des allocations de déplacement perçue en 2019 (effets conflits de décembre 2019 neutralisés).

5) Mesures spécifiques pour les ASCT

Complément à la prime de travail :

La CFDT constate que les ASCT subissent depuis le printemps une perte importante de certains éléments constitutifs de leur rémunération (indemnités de perception complémentaires et de contrôle, indemnités LAF, indemnités TGV...) qui ne sont pas compensés dans le cadre des mesures Groupe.

La CFDT vous demande donc la mise en œuvre d'une mesure complémentaire permettant de garantir un complément de prime de travail aux ASCT correspondant à la valeur moyenne mensuelle des différentes indemnités perçues par les ASCT en 2019 (effet conflit décembre 2019 neutralisé). La CFDT Cheminots vous

demande également que ce complément soit attribué de manière rétroactive à partir du 1^{er} mars 2020.

ICESR :

La CFDT vous demande que le taux correspondant à l'ICESR soit basé sur la base du taux existant d'ICESR le plus élevé (21,49€) pour l'intégralité des ASCT.

Au-delà des aspects liés à la valeur de l'ICESR, la CFDT constate que l'attribution de l'ICESR génère encore des interprétations divergentes sur certaines résidences. Afin de clarifier les règles d'éligibilité à l'ICESR et d'assurer un plus juste retour aux agents, la CFDT vous demande que celle-ci soit attribuée de manière systématique, aux agents utilisés de manière continue ou ponctuelle en production ainsi qu'aux agents inutilisés suite à la diminution des plans de transports

Allocations de déplacement :

La CFDT pose le constat que les pertes de rémunération liées à certaines indemnités horaires ou journalières ainsi qu'aux allocations de déplacement n'ont été que très partiellement compensées. Ces dernières ont également exclu des éléments de rémunération garantis en cas de recours à l'activité partielle.

La perte des allocations de déplacement génère une diminution importante de la rémunération des agents concernés. Pour la CFDT, il est nécessaire que la Direction de SA Voyageurs mette en place une garantie individuelle permettant d'attribuer à minima aux ASCT la valeur moyenne mensuelle des allocations de déplacement perçue en 2019 (effets conflits de décembre 2019 neutralisés).

6) Mesures spécifiques pour les agents du Matériel

Majoration de la prime de travail :

La CFDT vous demande la mise en place d'une majoration de 20% de la prime de travail des agents du Matériel en production afin de prendre en compte les contraintes générées par la crise sanitaire sur les conditions d'exercice de leurs missions.

Revalorisation et extension du paiement de l'indemnité horaire pour travaux pénibles ou dangereux et de l'allocation pour travaux salissants :

La CFDT pose le constat que l'indemnité horaire pour travaux pénibles ou dangereux prévue à l'Art 65 du GRH00131 et l'allocation pour travaux salissants prévue à l'Art 159 du GRH00131 ne correspondent plus totalement à la fois dans leurs montants ou par leurs conditions d'éligibilité à la réalité des métiers du Matériel.

La CFDT pose en parallèle le constat que le port du masque impose des contraintes réelles pour de nombreux agents du Matériel appelé à évoluer dans certains environnements dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

En conséquence, la CFDT vous demande d'étendre à l'intégralité des agents du Matériel en production le paiement de cette indemnité et de cette allocation en procédant de manière significative à leur revalorisation.

ICESR :

La CFDT vous demande que le taux correspondant à l'ICESR soit basé sur la base du taux existant d'ICESR le plus élevé (21,49€) pour l'intégralité des agents du Matériel.

7) Mesures spécifiques pour les agents Commercial Gares

Majoration de la prime de travail :

La CFDT vous demande la mise en place d'une majoration de 20% de la prime de travail des agents Commercial Gare afin de prendre en compte les contraintes générées par la crise sanitaire sur les conditions

d'exercice de leurs missions.

Complément à la prime de travail :

La CFDT constate que les agents Commercial Gare subissent depuis le printemps une perte importante de certains éléments constitutifs de leur rémunération (indemnités spécifiques vente, indemnité RCAD, indemnités au titre de la VO0907, indemnités spécifiques Transilien) qui ne sont pas compensés dans le cadre des mesures Groupe.

La CFDT vous demande donc la mise en œuvre d'une mesure complémentaire permettant de garantir un complément de prime de travail aux agents Commercial Gare à la valeur moyenne mensuelle des différentes indemnités perçues par les agents en 2019 (effet conflit décembre 2019 neutralisé). La CFDT Cheminots vous demande également que ce complément soit attribué de manière rétroactive à partir du 1^{er} mars 2020.

ICESR :

La CFDT vous demande que le taux correspondant à l'ICESR soit basé sur la base du taux existant d'ICESR le plus élevé (21,49€) pour l'intégralité des agents Commercial Gare.

Il nous apparaît nécessaire de pouvoir échanger rapidement sur ces différents sujets.

Dans l'attente de votre réponse, espérant une rencontre rapide, nous vous prions de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de notre considération distinguée.

**Pour la CFDT Cheminots
Pascal Couturier**

